

Okay, you SWING !
Association déclarée sous le régime de la loi du
1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901



ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et porte le nom de Okay, you SWING !

Article 2 – but objet

Les objectifs de l'association sont multiples :

- Proposer des cours de danse de style swing à tout public
- Proposer des cours de musicalité sur le style swing
- Organiser des manifestations musicales autour du jazz et du style swing (concerts, cours de danse tout public, stage, etc.)
- Créer des ateliers d'échange autour du jazz et/ou de la danse
- Promouvoir la scène swing au plus grand nombre
- Communiquer sur les événements autour du style swing

Cette association a un but non lucratif

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président ou de la présidente en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes physiques :

- Les membres fondateurs
- Les adhérents
- Les membres actifs
- Les membres d'honneur

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration (à la création) et peuvent participer aux différentes commissions créées pour les besoins de l'association. Les adhérents peuvent, s'ils le souhaitent, intégrer le conseil d'administration après vote en AG et/ou peuvent participer aux différentes commissions

créées pour les besoins de l'association ainsi que participer aux AG.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques qui ont à leur actif au moins deux activités bénévoles au profit de l'association, ils peuvent participer aux différentes commissions créées pour les besoins de l'association, faire des propositions validées pour lesquelles le président conserve un droit de véto.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales (membres du CA pour une association) ayant un intérêt commun avec l'association, ils peuvent participer aux différentes commissions créées pour les besoins de l'association mais ne prennent pas part aux décisions prises.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les adhérents de l'association peuvent bénéficier de cours de danse réguliers sous condition de régler la cotisation et de respecter le règlement intérieur.

Toute cotisation pourra être restituée moyennant en cas de force majeure au prorata

temporis. ARTICLE 7.- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ; d) La radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration (confère au règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit (par lettre recommandée).

ARTICLE 8. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

1° Le montant des droits des adhésions aux cours réguliers ;

2° Les recettes des manifestations ;

3° Les services rendus à des structures tierces ;

4° Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, des structures publiques ;

5° Les dons ;

6° Les partenariats avec des personnes morales ;

7° Les produits dérivés ;

8° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en

vigueur ; ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque

titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril ou mai. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un des membres du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur proposé par le CA

Les décisions sont prises à partir de l'approbation des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil (vote caché).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises selon le même fonctionnement que pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Chaque année, les membres du CA sont destitués. Tout adhérent peut intégrer le CA de l'association au terme d'un vote en AG.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres

remplacés.

Les actions en justice peuvent être engagées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix ; en cas de partage, la voix du trésorier est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 — LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un trésorier(e) ;
- 3) Un ou plusieurs administré(s)

Le trésorier et le président ont la possibilité de gérer les comptes financiers de

l'association. ARTICLE 14 — INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant un but similaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les

représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

« Fait à La Loubière (Lioujas), le 28/04/2024 »

Président(e), Trésorier(e)